



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du jeudi 6 avril au vendredi 7 avril 2023**

**La préfète de la Haute-Vienne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'une manifestation de l'intersyndicale est organisée à Limoges, à compter de 14h, le jeudi 6 avril 2023 contre la réforme des retraites; qu'en marge de manifestations précédentes organisées les 23, 28 et 30 mars 2023 celle-ci ont engendré des incidents ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de générer des débordements comparables à ceux constatés à l'issue des mobilisations récentes, les 23, 28 et 30 mars 2023, contre la réforme des retraites, en marge desquelles des projectiles et cocktails molotov ont été lancés contre les forces de l'ordre ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** : À compter du jeudi 6 avril 2023 à 1 h 00 et jusqu'au vendredi 7 avril 2023 à 1h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes qui y sont habilitées dans le cadre de leurs fonctions.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 4 avril 2023

La préfète,



Fabienne Balussou